



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ ALIMENTAIRE DE LA PLACE DU MARCHÉ (mercredis matin) ET DE LA PLACE DU MARCHÉ ET DE LA RUE PIERRE CLÉMENT (samedis matin) À DRAGUIGNAN N° A-2023-1119

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Considérant l'arrêté n° A-2019-1018 du 11 juillet 2019 portant réglementation du marché alimentaire de la place du Marché (mercredis matin) et de la place du Marché et de la rue Pierre Clément (samedis matin) à Draguignan ;

Considérant l'avenant n°A-2022-2646 du 29 décembre 2022 portant réglementation du marché alimentaire de la place du Marché (mercredis matin) et de la place du Marché et de la rue Pierre Clément (samedis matin) à Draguignan ;

Considérant la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022 fixant les tarifs des droits de place et de voirie applicables sur le marché alimentaire ;

Considérant la demande datée du 3 juin 2023 de Monsieur Laurent CARAT, inscrit au Répertoire des Métiers sous le n° 813 194 491 le 06 novembre 2017, demeurant Avenue Ferrandin -83570 CARCES, afin d'obtenir un emplacement sur le marché alimentaire de la Place du marché et la Rue Pierre Clément pour le samedi matin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Laurent CARAT est autorisé à occuper l'emplacement n°17 pour une surface de 3 m² matérialisé sur le plan joint en annexe du samedi matin, exclusivement pour l'activité suivante : Boulangerie BIO.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché, dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté est pris sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre personnel, précaire et révocable.

Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction. La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L. 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, dans un délai de SIX (6) mois, à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette profession sur l'emplacement concerné depuis au moins TROIS (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉSILIATION

L'arrêté prendra effet au **24 juin 2023**, pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'UN AN, sans pouvoir excéder DEUX (2) ANS.

*La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le **BÉNÉFICIAIRE**, DEUX (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par lettre accompagnée d'une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire valide ou d'un extrait Kbis de moins de 3 mois, à Monsieur le Maire de Draguignan – Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson – BP 19 – 83001 DRAGUIGNAN CEDEX.*

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du Bénéficiaire, en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après une mise en demeure demeurée sans réponse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la Ville, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de résiliation effective. En cas d'urgence, ce délai est ramené à DEUX SEMAINES. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut demander à tout moment la résiliation de son arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, UN MOIS au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ÉTAT DES LIEUX

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît par avance, que le domaine mis à sa disposition, se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Article 5 : RÈGLEMENTS DIVERS

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de respecter toutes les réglementations, règlements en vigueur et plus particulièrement les dispositions des arrêtés municipaux n° A-2019-1955 du 5 décembre 2019 et n°A-2022-2645 du 29 décembre 2022.

Article 6 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE devra prendre toutes les mesures nécessaires, afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien au domaine public qu'à autrui.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune de Draguignan ne pourra être engagée.

Le BÉNÉFICIAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé pour l'année 2023 par la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022 jointe en annexe.

Toute modification du tarif des droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au Bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au Bénéficiaire.

À défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément à l'article 17 de l'arrêté n° A-2019-1955 du 5 décembre 2019.

Article 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

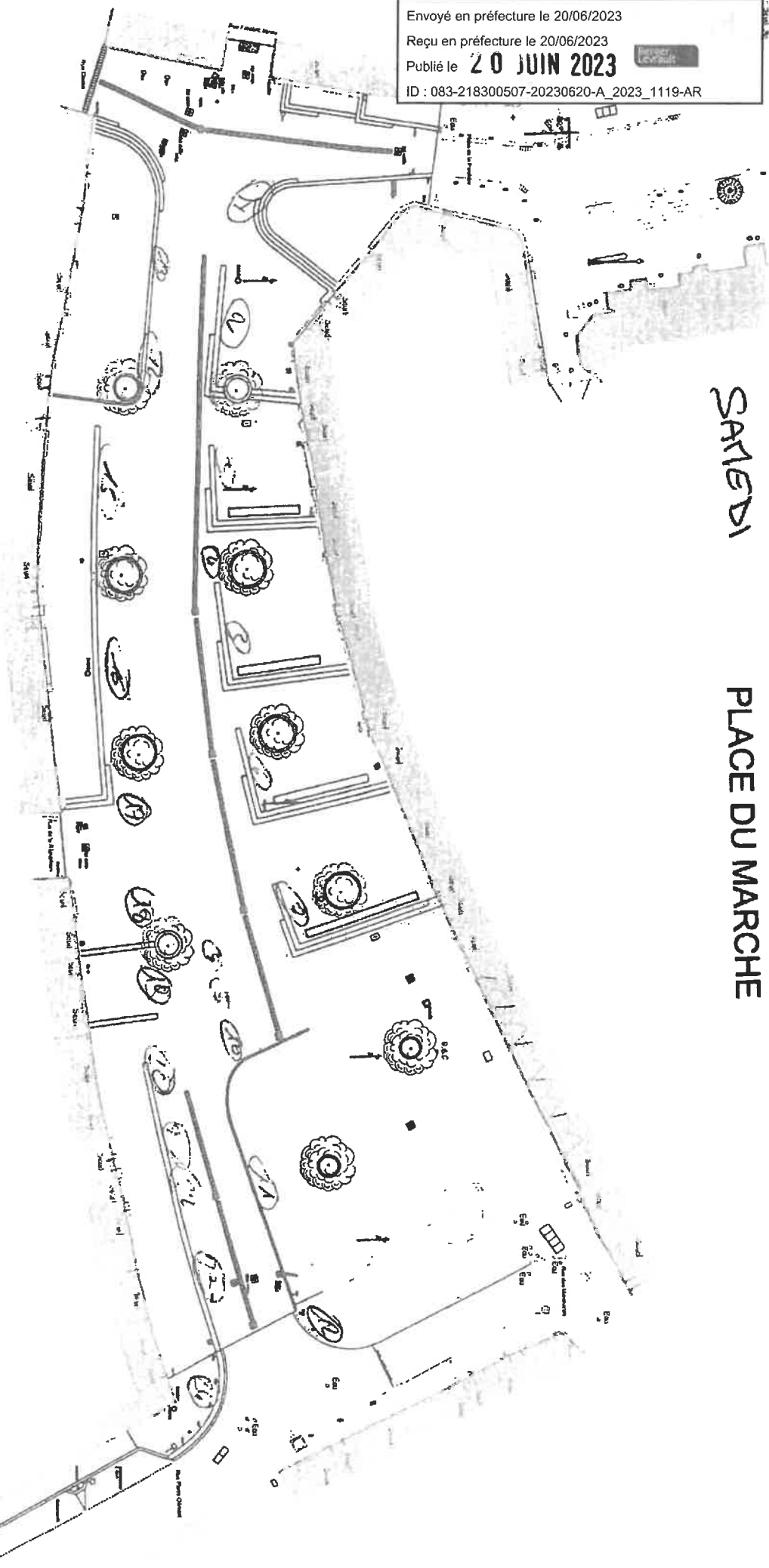
DRAGUIGNAN, LE **20 JUN 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine Niccoletti
Christine NICCOLETTI

SARLÉDI PLACE DU MARCHÉ



- 1 - P. LUNAN
- 2 - RUCHE
- 3 - C. WEAUVI
- 4 - COSTANARUS
- 5 - P. ENTIS
- 6 - FILLAUD
- 7 - SOCCAZUR
- 8 - R. MAUDON

- 9 - BOUZIEN
- 10 - GROSS
- 11 - FIEVUS DINEZ
- 12 - STRASIN DE CLIKETTE
- 13 - CINI
- 14 - DERON
- 15 - FLEVIN

- 16 - VILARIE
- 17 - TAGIARDI
- 18 - CHARRET
- 19 - VAN WENSJWEN
- 20 - MOUSSEZ
- 21 - DORRHO

- 22 - HENRI
- 23 - EUDY
- 24 - EARNIE
- 25 - BARCETTI

Echelle : 1/300ème